



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

Service environnement/Unité eau et milieux  
aquatiques  
Tél : 03 85 21 86 11  
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

## ARRÊTÉ N° 2023-24-DDT

**instituant une pratique particulière de la pêche aux leurres artificiels pour l'ensemble des espèces « carnassiers » avec remise à l'eau sur l'étang de Droux situé sur la commune de Lux**

**Vu** le livre IV titre III du Code de l'environnement et notamment son article R. 436-23-IV,  
**Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. SEGUY (Yves),  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2022-12-22-00001 du 22 décembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,  
**Vu** la demande du 25 janvier 2023 de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, AAPPMA « La Gaule Chalonnaise » à Chalon-sur-Saône, et de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'instituer une pratique particulière de la pêche aux leurres artificiels de l'ensemble des espèces « carnassiers » avec remise à l'eau sur l'étang de Droux situé sur la commune de Lux,  
**Vu** l'avis réputé favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
**Vu** l'avis réputé favorable de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Doubs et du Haut Rhône,  
**Considérant** l'absence d'incidence directe et significative sur l'environnement de la présente décision,  
**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Il est institué une pratique particulière de la pêche aux leurres artificiels pour l'ensemble des espèces « carnassiers » avec remise à l'eau sur l'étang de Droux situé sur la commune de Lux.

Les poissons capturés doivent être remis à l'eau, sans distinction de taille, immédiatement, vivants et sans aucune mutilation.

### **Article 2**

Un affichage sur cette obligation de remise à l'eau est réalisé sur le site par le détenteur du droit de pêche.

### **Article 3:**

Le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, le maire de Lux, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes-pêches et agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,  
le **13 FEV. 2023**

Le préfet

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire  
  
Agnès CHAVANON

**Voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).